

LE CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école a été créé en 1976. Il est composé obligatoirement :

- du directeur (président)
- du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal chargé des affaires scolaires désigné par le conseil municipal,
- des maîtres de l'école et des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment du conseil,
- d'un maître de réseau d'aides spécialisées, choisi par le conseil des maîtres,
- des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école (élus par l'ensemble des parents),
- du DDEN,
- de l'IEN qui assiste de droit aux réunions.

Les suppléants des parents peuvent assister aux séances (sans droit de vote).

Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Ainsi, peuvent assister avec voix consultative pour les affaires les intéressant :

- les personnels de réseaux d'aides non mentionnées,
- le médecin et l'infirmière scolaire,
- l'assistante sociale,
- le médecin de prévention médico-sociales,
- les ATSEM,
- les personnels médicaux ou paramédicaux en cas d'intégration d'enfants handicapés,
- les personnels chargés de l'enseignement des langues (vivantes, régionales),
- les maîtres étrangers enseignant les langues d'origine,
- les personnes chargées d'activités complémentaires
- et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le conseil d'école est constitué pour une année. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent l'élection des parents d'élèves délégués. Les réunions ont lieu à l'école à des moments compatibles avec les activités des parents, pendant les heures de services des enseignants hors de la présence des élèves (six heures au total soit trois réunions de deux heures), mais plus si nécessaire hors temps de présence des élèves.

Il peut être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres. Pour les petites écoles, les conseils d'écoles des différents établissements peuvent décider de se regrouper en un seul conseil d'école pour l'année scolaire (sauf opposition du DASEN). Le président est alors l'un des directeurs désigné par le DASEN (après la consultation de la commission administrative paritaire départementale, article 19).

Un regroupement d'écoles par niveau pédagogiques est considéré comme une seule école.

Les attributions du conseil d'école

Le conseil d'école a évolué et joue un rôle important dans la vie de l'école. Ses attributions sont de plus en plus larges. Il permet à ses différents membres (enseignants, parents élus, et toute personne participant à l'activité éducative des élèves), de se rencontrer, de dialoguer, de faire des propositions sur tout problème concernant la vie de l'école.

Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire.

La composition et les attributions de la vie du conseil d'école sont précisées par le décret.

La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année.

Le conseil vote le règlement intérieur de l'école, donne son avis (et peut présenter des suggestions) sur le projet de l'école, sur le fonctionnement et la vie de l'école.

Il est informé du fonctionnement pédagogique.

Il est consulté sur les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école, l'intégration des enfants handicapés, les classes de découverte, les projets d'action éducative, les activités post- et périscolaires, la restauration et l'hygiène scolaire.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles et pour l'organisation du temps scolaire.

Le conseil d'école statue sur proposition des équipes pédagogiques pour la partie pédagogique du projet d'école.

Il est informé sur la composition des classes, sur le choix des manuels scolaires et matériels pédagogiques, les conditions dans lesquelles les instituteurs organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves.

La communication des informations

Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux du conseil d'école où il siège, dans les conditions de diffusion définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves sont donc destinataires des mêmes documents que les autres membres.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion ou en cas de non-respect des principes, notamment de la laïcité ou de la vie privée, l'autorité académique saisie (par l'association de parents d'élèves ou par le directeur d'école) dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ces délais, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Les documents remis par les associations de parents d'élèves aux autres parents d'élèves sont distribués en nombre suffisant, sauf disposition contraire du conseil d'école.